

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N°2024/365

AUTORISATION DE SUPPRESSION OCCASIONNELLE DU REPOS DOMINICAL ANNÉE 2025

Transmission préfecture le : 3 1 DEC. 2024

Mis en ligne le:

3 1 DEC. 2024

LE MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants,

Vu la délibération n°2024/110 du Conseil municipal de Mondeville en date du 18 décembre 2024 portant avis favorable,

Considérant les demandes présentées par différents établissements de commerce de détail tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel certains dimanches de l'année 2025,

Considérant l'accord intervenu entre les Maires de l'Agglomération caennaise,

Considérant les résultats de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les avis recueillis en application de l'article R. 3132-21 du Code du Travail,

ARRETE

Article 1er : Le repos dominical pourra être supprimé, hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur :

1/Pour les établissements de commerce de détail non alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- 2/ Pour les établissements de petit commerce alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- · Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025
- 3/ Pour les établissements de grand commerce alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
- Dimanche 16 mars 2025
- Dimanche 15 juin 2025
- Dimanche 12 octobre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025
- 4/ Pour les concessionnaires automobiles (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 16 mars 2025
- Dimanche 15 juin 2025
- Dimanche 14 septembre 2025
- Dimanche 12 octobre 2025.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Une entreprise ne pourra prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3: Le personnel travaillant le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur qui sera pris par roulement dans la quinzaine qui précède et d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L 3132 -27 du Code du Travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4: Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches ci-dessus désignés, dans la limite de trois.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le présent arrêté peut être modifié en cours d'année, dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à son adoption, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la Ville, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le

3 1 DEC. 2024

La Maire, Hélène BURGAT